

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

DECISION N° 048-2012/ARMP/CRD DU 07 NOVEMBRE 2012 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° AAO/003-2012 DU 14 AOUT 2012 DU CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS TOGOLAIS (CNCT) RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS (LOT N° 1)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 370/DG/STEA/2012 datée du 02 novembre 2012 de la Société Trans Euro-Africa (STEA) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1458 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Messieurs Kuami Gaméli LODONOU, Président par intérim, Alexis Coffi AQUEREBURU et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre n° 370/DG/STEA/2012 datée du 02 novembre 2012 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1458, la Société Trans Euro-Africa (STEA) Sarl, ayant son siège à Lomé, 60 Rue KPINDI, Villa n° 44 Quartier Ablogame n° 1-07, BP 14078 ; Tél : 22 21 45 38/ 22 21 64 81, représentée par son directeur général Monsieur ASSIH Méyiwa Georges, a introduit un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n° AAO/003-2012 du 14 août 2012 du Conseil national des chargeurs togolais (CNCT) relatif à l'acquisition de matériels roulants (lot n° 1).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 alinéa 2 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 030/CNCT/CPMP/2012 datée du 29 octobre 2012, la personne responsable des marchés publics du Conseil National des Chargeurs Togolais (CNCT) a informé la Société Trans Euro-Africa (STEA) Sarl des résultats de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 362/DG/STEA/2012 en date du 30 octobre 2012, adressée à la personne responsable des marchés publics, la société STEA Sarl a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante en contestation des résultats de l'appel d'offres susvisé ;

Que par lettre n° 030/CNCT/CPMP/2012 en date du 29 octobre 2012, la personne responsable des marchés publics du Conseil national des chargeurs togolais (CNCT) a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société STEA Sarl a saisi le Comité de règlement des différends par lettre n° 370/DG/STEA/2012 datée du 02 novembre 2012 pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à partir du lendemain de l'expiration du délai de recours gracieux, soit le 31 octobre 2012 à 00 heure pour s'achever le 07 novembre 2012 à 00 heure ; que le recours de la société STEA Sarl enregistré au CRD le 02 novembre 2012 est exercé dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.



DECIDE :


- 1) Déclare la Société Trans Euro-Africa (STEA) Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société Trans Euro-Africa (STEA) Sarl, au Conseil National des Chargeurs Togolais (CNCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT PAR INTERIM

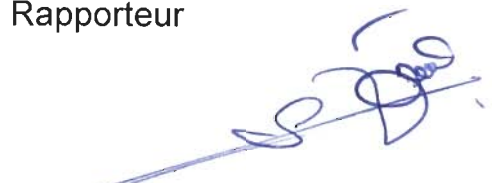

Kuami Gaméli LODONOU

LES MEMBRES


Alexis Coffi AQUEREBURU


Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur


Théophile Kossi René KAPOU